

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13026-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme
Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°2, la protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à 1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13026-I1, échelle 1/40000

La zone n° 1 (Beaumenière), sections CK, CL en totalité, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13026-I1)
Plan cadastral (13026-C2)

La zone n° 2 (De Grand Léou à Font-Girard), sections AH, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE en totalité et sections AE, AI partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13026-I1)
Plan cadastral (13026-C3)
Plan cadastral, détail sur section AE (13026-C4)

Article 2

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

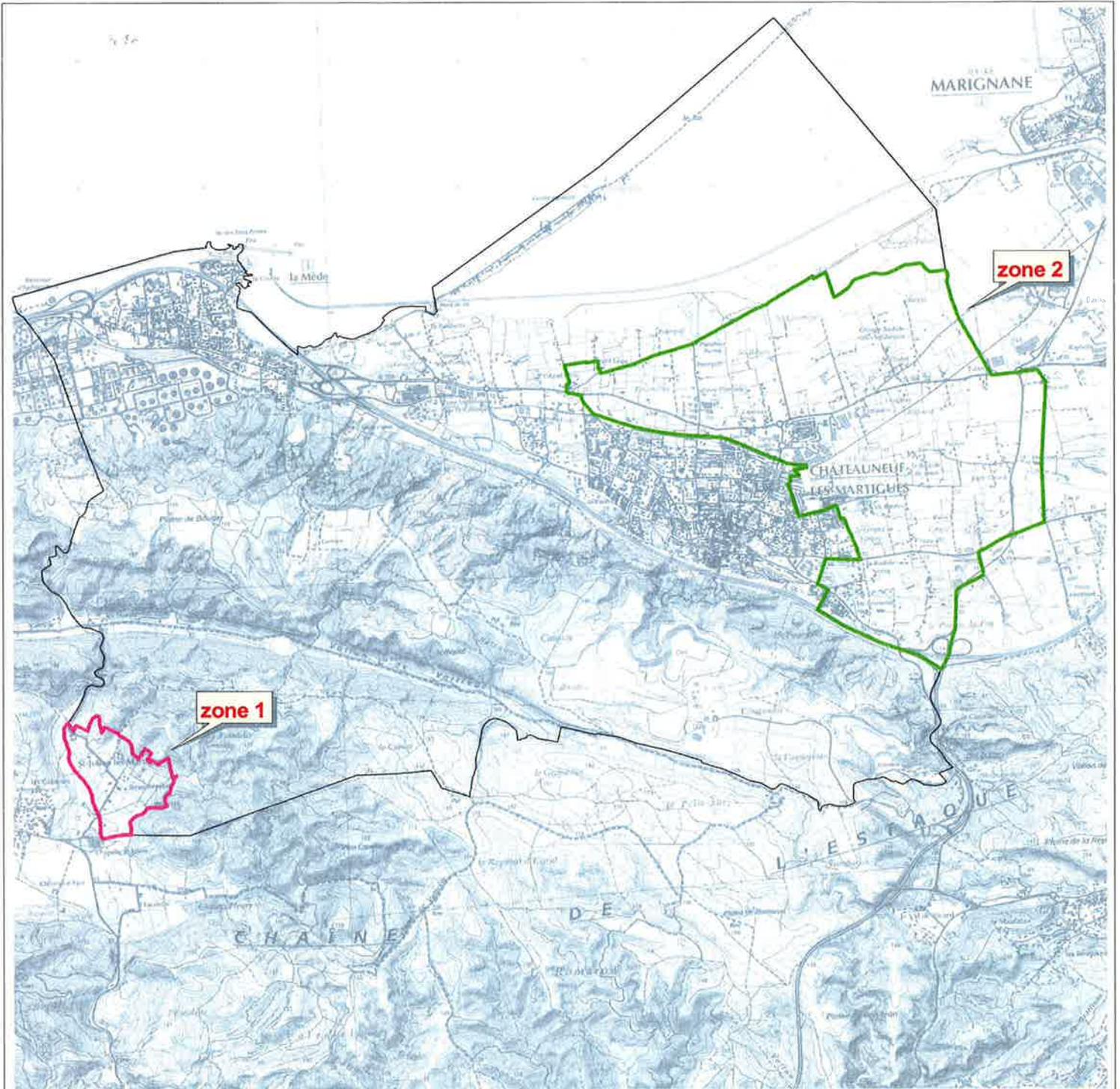
26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

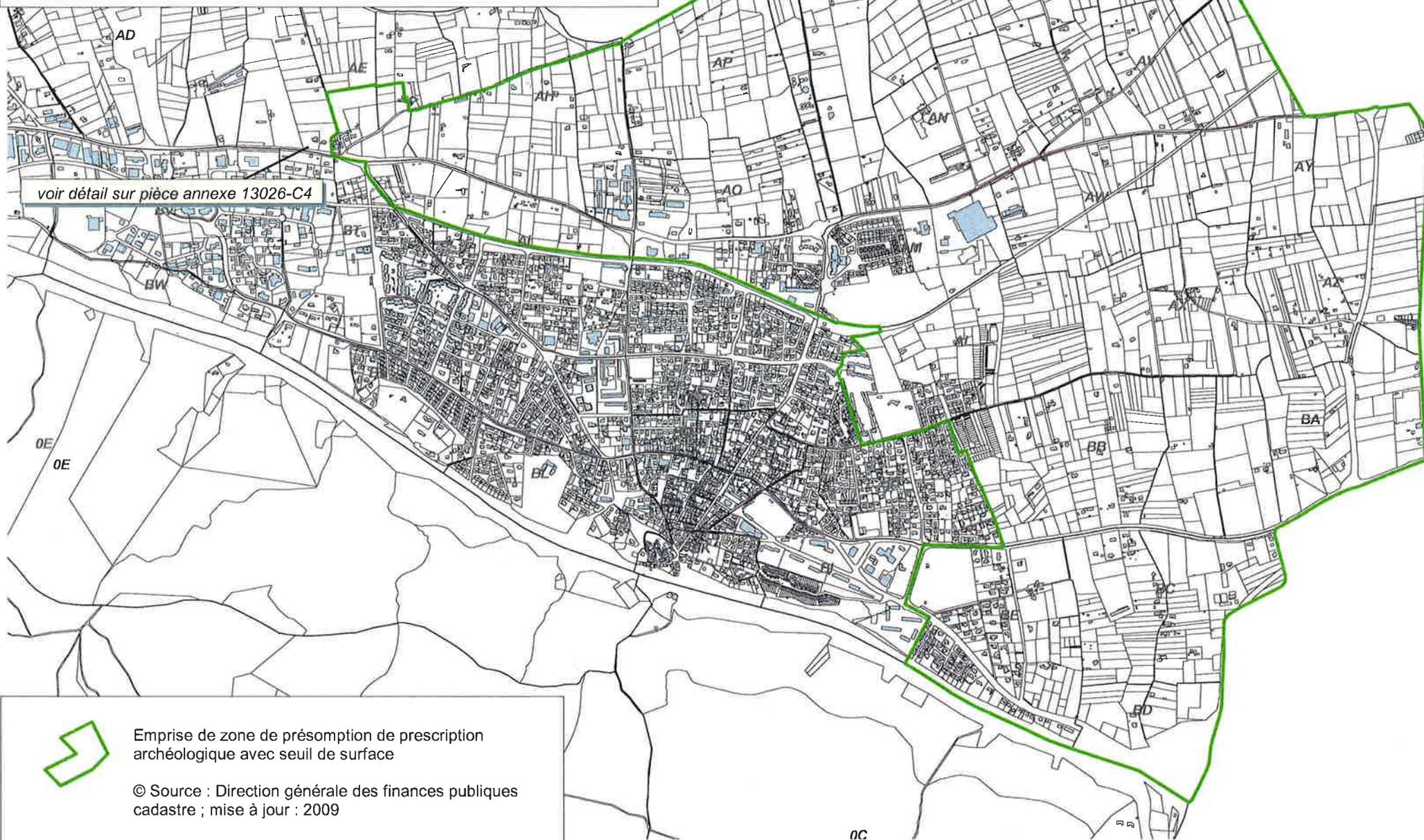
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Châteauneuf-les-Martigues :
plan cadastral, zone 2 (De Grand Léou à Font Girard)

Arrêté n°13026-2012, pièce annexe 13026-C3



voir détail sur pièce annexe 13026-C4



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique avec seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastre ; mise à jour : 2009

nc

